



HAL
open science

Précisions en clair-obscur du droit au déréférencement

Ludovic Pailler

► **To cite this version:**

Ludovic Pailler. Précisions en clair-obscur du droit au déréférencement. Journal du droit international (Clunet), 2020, comm. 6. hal-02480098

HAL Id: hal-02480098

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-02480098v1>

Submitted on 24 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Précisions en clair-obscur du droit au déréférencement

Ludovic Pailler

Professeur agrégé de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Centre de recherche sur le droit international privé-EDIEC (EA4185)

Mots-clés : Dir. 95/46/CE – Règl. 2016/679 – Droit au déréférencement – Catégories particulières de données – Effet géographique – Droit à la protection des données à caractère personnel – Liberté d'expression et d'information

Résumé : Par deux arrêts de grande chambre, la Cour de justice précisé le « droit au déréférencement » induit de la directive 95/46/CE. Tout d'abord, l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de faire droit à une demande de déréférencement portant sur des liens affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée lorsqu'ils mènent vers des pages web sur lesquelles figurent des catégories particulières de données. Toutefois, le maintien du référencement est possible si les éléments pertinents au cas d'espèce démontrent qu'il est strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes. Ensuite, l'exploitant d'un moteur de recherche qui fait droit à une demande de déréférencement n'est pas tenu de l'opérer sur l'ensemble des versions de son moteur de recherche. Cependant, il doit y procéder sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres en combinaison, si nécessaire, avec des mesures qui, tout en satisfaisant aux exigences légales, permettent effectivement d'empêcher ou, à tout le moins, de sérieusement décourager les internautes effectuant une recherche sur la base du nom de la personne concernée à partir de l'un des États membres.

CJUE, Gde ch., 24 septembre 2019, aff. C-136/17, GC, AF, BH et ED contre Commission nationale de l'informatique et des libertés. (CNIL).

[...]

Sur les questions préjudicielles

- 32 Les questions posées portent sur l'interprétation de la directive 95/46, qui était applicable à la date de l'introduction de la demande de décision préjudicielle. Cette directive a été abrogée avec effet au 25 mai 2018, date à partir de laquelle est applicable le règlement 2016/679.
- 33 La Cour examinera les questions posées sous l'angle de la directive 95/46, en tenant, toutefois, également compte du règlement 2016/679 dans son analyse de celles-ci, afin d'assurer que ses réponses seront, en toute hypothèse, utiles pour la juridiction de renvoi.

Sur la première question

- 34 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que l'interdiction ou les restrictions relatives au traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées par ces dispositions, s'appliquent, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, également à l'exploitant d'un moteur de recherche dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités en tant que responsable du traitement effectué pour les besoins du fonctionnement de ce moteur.
- 35 À cet égard, il y a lieu de rappeler, d'une part, que l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer

de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel », au sens de l'article 2, sous b), de la directive 95/46, lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel et, d'autre part, que l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le « responsable » dudit traitement, au sens de l'article 2, sous d), de cette directive (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 41).

- 36 En effet, le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'activité d'un moteur de recherche se distingue de et s'ajoute à celui effectué par les éditeurs de sites web, consistant à faire figurer ces données sur une page web, et cette activité joue un rôle décisif dans la diffusion globale desdites données en ce qu'elle rend celles-ci accessibles à tout internaute effectuant une recherche à partir du nom de la personne concernée, y compris aux internautes qui, autrement, n'auraient pas trouvé la page web sur laquelle ces mêmes données sont publiées. De plus, l'organisation et l'agrégation des informations publiées sur Internet effectuées par les moteurs de recherche dans le but de faciliter à leurs utilisateurs l'accès à celles-ci peuvent conduire, lorsque la recherche de ces derniers est effectuée à partir du nom d'une personne physique, à ce que ceux-ci obtiennent par la liste de résultats un aperçu structuré des informations relatives à cette personne trouvables sur Internet leur permettant d'établir un profil plus ou moins détaillé de la personne concernée (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, points 35 à 37).
- 37 Par conséquent, dans la mesure où l'activité d'un moteur de recherche est susceptible d'affecter significativement et de manière additionnelle par rapport à celle des éditeurs de sites web les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, l'exploitant de ce moteur en tant que personne déterminant les finalités et les moyens de cette activité doit assurer, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, que celle-ci satisfait aux exigences de la directive 95/46 pour que les garanties prévues par celle-ci puissent développer leur plein effet et qu'une protection efficace et complète des personnes concernées, notamment de leur droit au respect de leur vie privée, puisse effectivement être réalisée (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 38).
- 38 La première question préjudicielle vise à déterminer si, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, l'exploitant d'un moteur de recherche doit également satisfaire aux exigences que la directive 95/46 établit par rapport aux catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 8, paragraphes 1 et 5, de celle-ci, lorsque de telles données figurent parmi les informations publiées ou placées sur Internet par des tiers et font l'objet d'un traitement par cet exploitant pour les besoins du fonctionnement de son moteur de recherche.
- 39 S'agissant de ces catégories particulières de données, l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46 dispose que les États membres interdisent le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle. Certaines exceptions et dérogations à cette interdiction sont prévues, notamment, à cet article 8, paragraphe 2.
- 40 L'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46 énonce que le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si des garanties appropriées et spécifiques sont prévues par le droit national, sous réserve des dérogations qui peuvent être accordées par l'État membre sur la base de dispositions nationales prévoyant des garanties appropriées et spécifiques. Toutefois, un recueil exhaustif des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. Les États membres peuvent prévoir que les données

relatives aux sanctions administratives ou aux jugements civils sont également traitées sous le contrôle de l'autorité publique.

- 41 Le contenu de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 a, avec quelques modifications, été repris à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10 du règlement 2016/679.
- 42 Il convient de constater, tout d'abord, qu'il ressort du libellé de ces dispositions de la directive 95/46 et du règlement 2016/679 que l'interdiction et les restrictions qu'elles établissent s'appliquent, sous réserve des exceptions prévues par cette directive et ce règlement, à tout type de traitement des catégories particulières de données visées par lesdites dispositions et à l'ensemble des responsables effectuant de tels traitements.
- 43 Ensuite, aucune autre disposition de ladite directive ou dudit règlement ne prévoit une dérogation générale à cette interdiction ou à ces restrictions en faveur d'un traitement tel que celui effectué dans le cadre de l'activité d'un moteur de recherche. Au contraire, ainsi qu'il ressort du point 37 du présent arrêt, il résulte de l'économie générale de ces textes que l'exploitant d'un tel moteur doit, à l'instar de tout autre responsable du traitement, assurer, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, que le traitement des données à caractère personnel qu'il effectue satisfait aux exigences, respectivement, de la directive 95/46 ou du règlement 2016/679.
- 44 Enfin, une interprétation de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 ou de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 10 du règlement 2016/679 qui exclurait, a priori et de façon générale, l'activité d'un moteur de recherche des exigences spécifiques que ces dispositions prévoient par rapport aux traitements portant sur les catégories particulières des données qui y sont visées irait à l'encontre de la finalité desdites dispositions, consistant à assurer une protection accrue à l'encontre de tels traitements qui, en raison de la sensibilité particulière de ces données, sont susceptibles de constituer, ainsi qu'il ressort également du considérant 33 de cette directive et du considérant 51 de ce règlement, une ingérence particulièrement grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garantis par les articles 7 et 8 de la Charte.
- 45 Si, contrairement à ce que fait valoir notamment Google, les spécificités du traitement effectué par l'exploitant d'un moteur de recherche dans le cadre de l'activité de celui-ci ne sauraient donc justifier que cet exploitant soit exonéré du respect de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 ainsi que de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 10 du règlement 2016/679, ces spécificités sont toutefois susceptibles d'influer sur l'étendue de la responsabilité et des obligations concrètes dudit exploitant au regard de ces dispositions.
- 46 À cet égard, il importe de relever que, comme le souligne la Commission européenne, l'exploitant d'un moteur de recherche est responsable non pas du fait que des données à caractère personnel visées par lesdites dispositions figurent sur une page web publiée par un tiers, mais du référencement de cette page et, tout particulièrement, de l'affichage du lien vers celle-ci dans la liste des résultats présentée aux internautes à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne physique, un tel affichage du lien en question dans une telle liste étant susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant (voir, en ce sens, arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 80).
- 47 Dans ces conditions, compte tenu des responsabilités, des compétences et des possibilités de l'exploitant d'un moteur de recherche en tant que responsable du traitement effectué dans le cadre de l'activité de ce moteur, les interdictions et les restrictions prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10 du règlement 2016/679 ne peuvent, ainsi que M. l'avocat général l'a indiqué au point 56 de ses conclusions et comme le relèvent en substance tous les intéressés ayant pris position à ce sujet, s'appliquer à cet exploitant qu'en raison de ce référencement et, donc, par l'intermédiaire d'une

vérification à effectuer, sous le contrôle des autorités nationales compétentes, sur la base d'une demande formée par la personne concernée.

48 Il découle de ce qui précède qu'il convient de répondre à la première question que les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que l'interdiction ou les restrictions relatives au traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées par ces dispositions, s'appliquent, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, également à l'exploitant d'un moteur de recherche dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités en tant que responsable du traitement effectué lors de l'activité de ce moteur, à l'occasion d'une vérification opérée par cet exploitant, sous le contrôle des autorités nationales compétentes, à la suite d'une demande introduite par la personne concernée.

Sur la deuxième question

49 Par sa deuxième question, qui comprend trois parties, la juridiction de renvoi demande, en substance :

- si les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que, en vertu de celles-ci, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, de faire droit aux demandes de déréférencement portant sur des liens menant vers des pages web sur lesquelles figurent des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées par ces dispositions ;
- si l'article 8, paragraphe 2, sous a) et e), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens que, en application de celui-ci, un tel exploitant peut refuser de faire droit à une demande de déréférencement lorsqu'il constate que les liens en cause mènent vers des contenus comportant des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées à cet article 8, paragraphe 1, mais dont le traitement est couvert par l'une des exceptions prévues audit article 8, paragraphe 2, sous a) et e), et
- si les dispositions de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que l'exploitant d'un moteur de recherche peut également refuser de faire droit à une demande de déréférencement au motif que les liens dont le déréférencement est demandé mènent vers des pages web sur lesquelles les données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8, paragraphe 1 ou 5, de cette directive sont publiées aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, et que cette publication est donc couverte par l'exception prévue à l'article 9 de ladite directive.

50 À titre liminaire, il convient de relever que, dans le cadre de la directive 95/46, des demandes de déréférencement telles que celles en cause au principal trouvent leur fondement notamment dans l'article 12, sous b), de celle-ci, en vertu duquel les États membres garantissent aux personnes concernées le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement des données dont le traitement n'est pas conforme à cette directive.

51 En outre, selon l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46, les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit, au moins dans les cas visés à l'article 7, sous e) et f), de cette directive, de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national.

52 À cet égard, il importe de rappeler que la Cour a jugé que l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont

pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 88).

- 53 La Cour a, en outre, précisé que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces mêmes dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 99).
- 54 Dans le cadre du règlement 2016/679, le législateur de l'Union européenne a prévu, à l'article 17 de ce règlement, une disposition qui régit spécifiquement le « droit à l'effacement », également dénommé, dans l'intitulé de cet article, « droit à l'oubli ».
- 55 En application de cet article 17, paragraphe 1, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs énumérés par cette disposition s'applique. Au titre de ces motifs, ladite disposition mentionne le fait que les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement, que la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique pour celui-ci, que la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1 ou 2, du règlement 2016/679, qui remplace l'article 14 de la directive 95/46, que les données ont fait l'objet d'un traitement illicite, qu'elles doivent être effacées pour respecter une obligation légale ou qu'elles ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information aux enfants.
- 56 Cependant, l'article 17, paragraphe 3, du règlement 2016/679 précise que l'article 17, paragraphe 1, de ce règlement ne s'applique pas dans la mesure où le traitement en cause est nécessaire pour l'un des motifs énumérés à cette première disposition. Parmi ces motifs, figure, à l'article 17, paragraphe 3, sous a), dudit règlement, l'exercice du droit relatif, notamment, à la liberté d'information.
- 57 La circonstance que l'article 17, paragraphe 3, sous a), du règlement 2016/679 prévoit désormais expressément que le droit à l'effacement de la personne concernée est exclu lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice du droit relatif, notamment, à la liberté d'information, garantie par l'article 11 de la Charte, constitue une expression du fait que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu, mais doit, ainsi que le souligne le considérant 4 de ce règlement, être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité [voir, également, arrêt du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke et Eifert, C-92/09 et C-93/09, EU:C:2010:662, point 48, ainsi que avis 1/15 (Accord PNR UE-Canada), du 26 juillet 2017, EU:C:2017:592, point 136].

- 58 Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'article 52, paragraphe 1, de la Charte admet que des limitations peuvent être apportées à l'exercice de droits tels que ceux consacrés par les articles 7 et 8 de celle-ci, pour autant que ces limitations sont prévues par la loi, qu'elles respectent le contenu essentiel desdits droits et libertés et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui (arrêt du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke et Eifert, C-92/09 et C-93/09, EU:C:2010:662, point 50).
- 59 Le règlement 2016/679, et notamment son article 17, paragraphe 3, sous a), consacre ainsi explicitement l'exigence d'une mise en balance entre, d'une part, les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte, et, d'autre part, le droit fondamental à la liberté d'information, garanti par l'article 11 de la Charte.
- 60 C'est compte tenu de ces considérations qu'il convient d'examiner dans quelles conditions l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de faire droit à une demande de déréférencement et donc d'effacer de la liste des résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée, le lien vers une page web, sur laquelle figurent des données à caractère personnel, qui relèvent des catégories particulières visées à l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46.
- 61 À cet égard, il y a lieu de constater, tout d'abord, que le traitement par l'exploitant d'un moteur de recherche des catégories particulières de données visées à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46 est, en principe, susceptible de relever des exceptions prévues à cet article 8, paragraphe 2, sous a) et e), auquel se réfère la juridiction de renvoi et qui prévoit que l'interdiction de traitement de ces catégories particulières de données ne s'applique pas lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement, sauf dans le cas où la législation de l'État membre concerné interdit un tel consentement, ou lorsque le traitement porte notamment sur des données manifestement rendues publiques par cette personne. Ces exceptions sont désormais reprises à l'article 9, paragraphe 2, sous a) et e), du règlement 2016/679. En outre, cet article 9, paragraphe 2, sous g), qui reprend en substance l'article 8, paragraphe 4, de la directive 95/46, permet le traitement desdites catégories de données lorsqu'il est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.
- 62 S'agissant de l'exception visée à l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 95/46 et à l'article 9, paragraphe 2, sous a), du règlement 2016/679, il résulte de la définition de la notion de « consentement » fournie à l'article 2, sous h), de cette directive et à l'article 4, point 11, de ce règlement que ce consentement doit être « spécifique » et, donc, porter spécifiquement sur le traitement effectué dans le cadre de l'activité du moteur de recherche et ainsi sur le fait que ce traitement permet à des tiers d'obtenir, au moyen d'une recherche à partir du nom de cette personne, une liste de résultats incluant des liens menant vers des pages web qui contiennent des données sensibles la concernant. Or, il est, en pratique, difficilement envisageable, et il ne ressort, du reste, pas du dossier soumis à la Cour, que l'exploitant d'un moteur de recherche sollicite le consentement explicite des personnes concernées avant de procéder, pour les besoins de son activité de référencement, au traitement des données à caractère personnel les concernant. En tout état de cause, comme l'ont observé notamment les gouvernements français et polonais ainsi que la Commission, le fait même qu'une personne formule une demande de déréférencement signifie, en principe, que, à tout le moins à la date de cette demande, elle ne consent plus au traitement effectué par l'exploitant du moteur de recherche. Dans ce contexte,

il convient également de rappeler que l'article 17, paragraphe 1, sous b), dudit règlement vise, parmi les motifs justifiant le « droit à l'oubli », la circonstance que la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 9, paragraphe 2, sous a), du même règlement, et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement.

- 63 En revanche, la circonstance, visée à l'article 8 paragraphe 2, sous e), de la directive 95/46 et à l'article 9, paragraphe 2, sous e), du règlement 2016/679, que les données en cause ont manifestement été rendues publiques par la personne concernée a, ainsi que l'ont en substance relevé tous les intéressés qui se sont exprimés à ce sujet, vocation à s'appliquer tout autant à l'exploitant du moteur de recherche qu'à l'éditeur de la page web en question.
- 64 Partant, dans une telle hypothèse, malgré la présence, sur la page web référencée, de données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46 et à l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2016/679, le traitement de ces données par l'exploitant du moteur de recherche dans le cadre de l'activité de celui-ci est, sous réserve qu'il satisfasse également aux autres conditions de licéité posées, notamment, à l'article 6 de cette directive ou à l'article 5 de ce règlement (voir, en ce sens, arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 72), conforme à ces textes.
- 65 Cependant, même dans cette hypothèse, la personne concernée est, en application de l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 ou de l'article 17, paragraphe 1, sous c), et de l'article 21, paragraphe 1, du règlement 2016/679, susceptible d'avoir droit au déréférencement du lien en cause pour des raisons tenant à sa situation particulière.
- 66 En tout état de cause, l'exploitant d'un moteur de recherche, lorsqu'il est saisi d'une demande de déréférencement, doit vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 95/46 ou à l'article 9, paragraphe 2, sous g), du règlement 2016/679 et dans le respect des conditions prévues à ces dispositions, si l'inclusion du lien vers la page web en question dans la liste affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, protégée par l'article 11 de la Charte. Si les droits de la personne concernée protégés par les articles 7 et 8 de la Charte prévalent, en règle générale, sur la liberté d'information des internautes, cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique (voir, en ce sens, arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 81).
- 67 S'ajoute le fait que, dans l'hypothèse où le traitement porte sur les catégories particulières de données visées à l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 ou à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10 du règlement 2016/679, l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée est, ainsi qu'il a été relevé au point 44 du présent arrêt, susceptible d'être particulièrement grave en raison de la sensibilité de ces données.
- 68 Partant, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page web sur laquelle de telles données sensibles sont publiées, cet exploitant doit, sur la base de tous les éléments pertinents du cas d'espèce et compte tenu de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte, vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 95/46 ou à l'article 9, paragraphe 2, sous g), du règlement 2016/679 et dans le respect des conditions prévues à ces dispositions, si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information

des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, consacrée à l'article 11 de la Charte.

69 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la deuxième question comme suit :

- Les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que, en vertu de celles-ci, l'exploitant d'un moteur de recherche est en principe obligé, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, de faire droit aux demandes de déréférencement portant sur des liens menant vers des pages web sur lesquelles figurent des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées par ces dispositions.
- L'article 8, paragraphe 2, sous e), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens que, en application de celui-ci, un tel exploitant peut refuser de faire droit à une demande de déréférencement lorsqu'il constate que les liens en cause mènent vers des contenus comportant des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées à cet article 8, paragraphe 1, mais dont le traitement est couvert par l'exception prévue audit article 8, paragraphe 2, sous e), à condition que ce traitement réponde à l'ensemble des autres conditions de licéité posées par cette directive et à moins que la personne concernée n'ait, en vertu de l'article 14, premier alinéa, sous a), de ladite directive, le droit de s'opposer audit traitement pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière.
- Les dispositions de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page web sur laquelle des données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8, paragraphe 1 ou 5, de cette directive sont publiées, cet exploitant doit, sur la base de tous les éléments pertinents du cas d'espèce et compte tenu de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte, vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive et dans le respect des conditions prévues à cette dernière disposition, si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, consacrée à l'article 11 de la Charte.

Sur la troisième question

70 Cette question étant posée uniquement dans l'hypothèse d'une réponse négative à la première question, il n'y a, compte tenu de la réponse affirmative apportée à cette dernière, pas lieu d'y répondre.

Sur la quatrième question

71 Par sa quatrième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les dispositions de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que,

- d'une part, les informations relatives à une procédure judiciaire dont une personne physique a été l'objet ainsi que, le cas échéant, celles relatives à la condamnation qui en a découlé, constituent des données relatives aux « infractions » et aux « condamnations pénales », au sens de l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46, et
- d'autre part, l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de faire droit à une demande de déréférencement portant sur des liens vers des pages web, sur lesquelles figurent de telles informations, lorsque ces informations se rapportent à une étape antérieure de la procédure judiciaire en cause et ne correspondent plus, compte tenu du déroulement de celle-ci, à la situation actuelle.

72 À cet égard, il convient de constater que, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 100 de ses conclusions et comme l'ont fait valoir notamment le gouvernement français, l'Irlande,

les gouvernements italien et polonais ainsi que la Commission, les informations concernant une procédure judiciaire menée contre une personne physique, telles que celles relatant sa mise en examen ou le procès, et, le cas échéant, la condamnation qui en a résulté, constituent des données relatives aux « infractions » et aux « condamnations pénales », au sens de l'article 8, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 95/46 et de l'article 10 du règlement 2016/679, et ce indépendamment du fait que, au cours de cette procédure judiciaire, la commission de l'infraction pour laquelle la personne était poursuivie a effectivement été établie ou non.

73 Partant, en incluant dans la liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée des liens vers des pages web sur lesquelles sont publiées de telles données, l'exploitant d'un moteur de recherche effectue un traitement de celles-ci qui, en application de l'article 8, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 95/46 et de l'article 10 du règlement 2016/679, est soumis à des restrictions particulières. Ainsi que l'a observé la Commission, un tel traitement peut, en vertu de ces dispositions et sous réserve du respect des autres conditions de licéité posées par cette directive et ce règlement, être licite notamment si des garanties appropriées et spécifiques sont prévues par le droit national, ce qui peut être le cas lorsque les informations en question ont été divulguées au public par les autorités publiques dans le respect du droit national applicable.

74 S'agissant de ces autres conditions de licéité, il importe de rappeler qu'il découle des exigences prévues à l'article 6, paragraphe 1, sous c) à e), de la directive 95/46, qui sont désormais reprises à l'article 5, paragraphe 1, sous c) à e), du règlement 2016/679, que même un traitement initialement licite de données exactes peut devenir, avec le temps, incompatible avec cette directive ou ce règlement lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Tel est notamment le cas lorsqu'elles apparaissent inadéquates, qu'elles ne sont pas ou plus pertinentes ou sont excessives au regard de ces finalités et du temps qui s'est écoulé (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 93).

75 Cependant, ainsi qu'il a été constaté au point 66 du présent arrêt, même dans l'hypothèse où le traitement de données visées à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46 et à l'article 10 du règlement 2016/679 ne répond pas aux restrictions prévues par ces dispositions ou aux autres conditions de licéité, telles que celles posées à l'article 6, paragraphe 1, sous c) à e), de cette directive et à l'article 5, paragraphe 1, sous c) à e), de ce règlement, l'exploitant d'un moteur de recherche doit encore vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive ou à l'article 9, paragraphe 2, sous g), dudit règlement et dans le respect des conditions prévues à ces dispositions, si l'inclusion du lien vers la page web en question dans la liste affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, protégée par l'article 11 de la Charte.

76 À cet égard, il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que des demandes adressées par les personnes concernées en vue de l'interdiction, en vertu de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, d'une mise à disposition sur Internet, par les différents médias, d'anciens reportages concernant un procès pénal qui avait été dirigé contre ces personnes, appellent un examen du juste équilibre à ménager entre le droit au respect de la vie privée desdites personnes et, notamment, la liberté d'information du public. Dans la recherche de ce juste équilibre, il doit être tenu compte du rôle essentiel que la presse joue dans une société démocratique et qui inclut la rédaction de comptes rendus et de commentaires sur les procédures judiciaires. En outre, à la fonction des médias consistant à communiquer de telles informations et idées s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, dans ce contexte, que le public

avait un intérêt non seulement à être informé sur un événement d'actualité, mais aussi à pouvoir faire des recherches sur des événements passés, l'étendue de l'intérêt du public quant aux procédures pénales étant toutefois variable et pouvant évoluer au cours du temps en fonction, notamment, des circonstances de l'affaire (Cour EDH, 28 juin 2018, M. L. et W. W. c. Allemagne, CE:ECHR:2018:0628JUD006079810, § 89 et 100 à 102).

77 Il appartient ainsi à l'exploitant d'un moteur de recherche d'apprécier, dans le cadre d'une demande de déréférencement portant sur des liens vers des pages web sur lesquelles sont publiées des informations relatives à une procédure judiciaire en matière pénale menée contre la personne concernée, qui se rapportent à une étape antérieure de cette procédure et ne correspondent plus à la situation actuelle, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, telles que notamment la nature et la gravité de l'infraction en question, le déroulement et l'issue de ladite procédure, le temps écoulé, le rôle joué par cette personne dans la vie publique et son comportement dans le passé, l'intérêt du public au moment de la demande, le contenu et la forme de la publication ainsi que les répercussions de celle-ci pour ladite personne, cette dernière a droit à ce que les informations en question ne soient plus, au stade actuel, liées à son nom par une liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de ce nom.

78 Il importe toutefois d'ajouter que, quand bien même l'exploitant d'un moteur de recherche devrait constater que tel n'est pas le cas en raison du fait que l'inclusion du lien en cause s'avère strictement nécessaire pour concilier les droits au respect de la vie privée et à la protection des données de la personne concernée avec la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés, cet exploitant est, en tout état de cause, tenu, au plus tard à l'occasion de la demande de déréférencement, d'aménager la liste de résultats de telle sorte que l'image globale qui en résulte pour l'internaute reflète la situation judiciaire actuelle, ce qui nécessite notamment que des liens vers des pages web comportant des informations à ce sujet apparaissent en premier lieu sur cette liste.

79 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la quatrième question que les dispositions de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que,

- d'une part, les informations relatives à une procédure judiciaire dont une personne physique a été l'objet ainsi que, le cas échéant, celles relatives à la condamnation qui en a découlé constituent des données relatives aux « infractions » et aux « condamnations pénales », au sens de l'article 8, paragraphe 5, de cette directive, et
- d'autre part, l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de faire droit à une demande de déréférencement portant sur des liens vers des pages web, sur lesquelles figurent de telles informations, lorsque ces informations se rapportent à une étape antérieure de la procédure judiciaire en cause et ne correspondent plus, compte tenu du déroulement de celle-ci, à la situation actuelle, dans la mesure où il est constaté, dans le cadre de la vérification des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive, que, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, les droits fondamentaux de la personne concernée, garantis par les articles 7 et 8 de la Charte, prévalent sur ceux des internautes potentiellement intéressés, protégés par l'article 11 de la Charte.

Sur les dépens

80 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

- 1) **Les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre**

circulation de ces données, doivent être interprétées en ce sens que l'interdiction ou les restrictions relatives au traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées par ces dispositions, s'appliquent, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, également à l'exploitant d'un moteur de recherche dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités en tant que responsable du traitement effectué lors de l'activité de ce moteur, à l'occasion d'une vérification opérée par cet exploitant, sous le contrôle des autorités nationales compétentes, à la suite d'une demande introduite par la personne concernée.

- 2) Les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que, en vertu de celles-ci, l'exploitant d'un moteur de recherche est en principe obligé, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, de faire droit aux demandes de déréférencement portant sur des liens menant vers des pages web sur lesquelles figurent des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées par ces dispositions.

L'article 8, paragraphe 2, sous e), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens que, en application de celui-ci, un tel exploitant peut refuser de faire droit à une demande de déréférencement lorsqu'il constate que les liens en cause mènent vers des contenus comportant des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées à cet article 8, paragraphe 1, mais dont le traitement est couvert par l'exception prévue audit article 8, paragraphe 2, sous e), à condition que ce traitement réponde à l'ensemble des autres conditions de licéité posées par cette directive et à moins que la personne concernée n'ait, en vertu de l'article 14, premier alinéa, sous a), de ladite directive, le droit de s'opposer audit traitement pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière.

Les dispositions de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page web sur laquelle des données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8, paragraphe 1 ou 5, de cette directive sont publiées, cet exploitant doit, sur la base de tous les éléments pertinents du cas d'espèce et compte tenu de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive et dans le respect des conditions prévues à cette dernière disposition, si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, consacrée à l'article 11 de cette charte.

- 3) Les dispositions de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que,
- d'une part, les informations relatives à une procédure judiciaire dont une personne physique a été l'objet ainsi que, le cas échéant, celles relatives à la condamnation qui en a découlé constituent des données relatives aux « infractions » et aux « condamnations pénales », au sens de l'article 8, paragraphe 5, de cette directive, et
 - d'autre part, l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de faire droit à une demande de déréférencement portant sur des liens vers des pages web, sur lesquelles figurent de telles informations, lorsque ces informations se rapportent à une étape antérieure de la procédure judiciaire en cause et ne correspondent plus, compte tenu du déroulement de celle-ci, à la situation actuelle, dans la mesure où il est constaté, dans le cadre de la vérification des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive, que, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce,

les droits fondamentaux de la personne concernée, garantis par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, prévalent sur ceux des internautes potentiellement intéressés, protégés par l'article 11 de cette charte.

CJUE, Gde ch., 24 septembre 2019, aff. C-507/17, Google LLC c. Commission nationalite de l'informatique et des libertés (CNIL)

[...]

Sur les questions préjudicielles

- 40 L'affaire au principal trouve son origine dans un litige entre Google et la CNIL sur le point de savoir de quelle manière l'exploitant d'un moteur de recherche, lorsqu'il constate que la personne concernée a droit à ce qu'un ou plusieurs liens vers des pages web sur lesquelles figurent des données à caractère personnel la concernant soient effacés de la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, doit mettre en œuvre ce droit au déréférencement. Si, à la date de l'introduction de la demande de décision préjudicielle, était applicable la directive 95/46, celle-ci a été abrogée avec effet au 25 mai 2018, date à partir de laquelle est applicable le règlement 2016/679.
- 41 La Cour examinera les questions posées au regard tant de cette directive que de ce règlement, afin d'assurer que ses réponses seront, en toute hypothèse, utiles pour la juridiction de renvoi.
- 42 Lors de la procédure devant la Cour, Google a exposé que, après l'introduction de la demande de décision préjudicielle, elle a mis en place une nouvelle présentation des versions nationales de son moteur de recherche, dans le cadre de laquelle le nom de domaine introduit par l'internaute ne déterminerait plus la version nationale du moteur de recherche à laquelle celui-ci accède. Ainsi, l'internaute serait désormais automatiquement dirigé vers la version nationale du moteur de recherche de Google qui correspond au lieu à partir duquel il est présumé effectuer la recherche et les résultats de celle-ci seraient affichés en fonction de ce lieu, lequel serait déterminé par Google à l'aide d'un procédé de géolocalisation.
- 43 Dans ces conditions, il y a lieu de comprendre les questions posées, qu'il convient de traiter conjointement, comme visant à savoir, en substance, si l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 ainsi que l'article 17, paragraphe 1, du règlement 2016/679 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement en application de ces dispositions, il est tenu d'opérer ce déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur ou si, au contraire, il n'est tenu de l'opérer que sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres, voire, uniquement, sur celle correspondant à l'État membre dans lequel la demande de déréférencement a été introduite, le cas échéant, en combinaison avec le recours à la technique dite du « géoblocage » afin de garantir qu'un internaute ne puisse, quelle que soit la version nationale du moteur de recherche utilisée, accéder, dans le cadre d'une recherche effectuée à partir d'une adresse IP réputée localisée dans l'État membre de résidence du bénéficiaire du droit au déréférencement ou, plus largement, dans un État membre, aux liens concernés par le déréférencement.
- 44 À titre liminaire, il importe de rappeler que la Cour a jugé que l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 88).

- 45 La Cour a, en outre, précisé que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces mêmes dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 99).
- 46 Dans le cadre du règlement 2016/679, ce droit au déréférencement de la personne concernée trouve désormais son fondement à l'article 17 de celui-ci, qui régit spécifiquement le « droit à l'effacement », également dénommé, dans l'intitulé de cet article, « droit à l'oubli ».
- 47 En application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement 2016/679, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs énumérés par cette disposition s'applique. L'article 17, paragraphe 3, de ce règlement précise que ledit article 17, paragraphe 1, ne s'applique pas dans la mesure où le traitement en cause est nécessaire pour l'un des motifs énumérés à cette première disposition. Ces motifs couvrent notamment, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, sous a), dudit règlement, l'exercice du droit relatif, notamment, à la liberté d'information des internautes.
- 48 Il résulte de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46 et de l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2016/679 que tant cette directive que ce règlement permettent aux personnes concernées de faire valoir leur droit au déréférencement à l'encontre de l'exploitant d'un moteur de recherche qui dispose d'un ou de plusieurs établissements sur le territoire de l'Union, dans le cadre des activités desquels il effectue un traitement de données à caractère personnel concernant ces personnes, et ce indépendamment du point de savoir si ce traitement a lieu ou non dans l'Union.
- 49 À cet égard, la Cour a jugé qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 60).
- 50 En effet, dans de telles circonstances, les activités de l'exploitant du moteur de recherche et celles de son établissement situé dans l'Union sont indissociablement liées dès lors que les activités relatives aux espaces publicitaires constituent le moyen pour rendre le moteur de recherche en cause économiquement rentable et que ce moteur est, en même temps, le moyen permettant l'accomplissement de ces activités, l'affichage de la liste des résultats étant accompagné, sur la même page, de celui de publicités liées aux termes de recherche (voir, en ce sens, arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, points 56 et 57).

- 51 Dans ces conditions, la circonstance que ce moteur de recherche soit exploité par une entreprise d'un État tiers ne saurait avoir pour conséquence que le traitement de données à caractère personnel effectué pour les besoins du fonctionnement dudit moteur de recherche dans le cadre de l'activité publicitaire et commerciale d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre soit soustrait aux obligations et aux garanties prévues par la directive 95/46 et par le règlement 2016/679 (voir, en ce sens, arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 58).
- 52 En l'occurrence, il ressort des indications fournies par la décision de renvoi, d'une part, que l'établissement dont dispose Google sur le territoire français exerce des activités, notamment commerciales et publicitaires, qui sont indissociablement liées au traitement de données à caractère personnel effectué pour les besoins du fonctionnement du moteur de recherche concerné et, d'autre part, que ce moteur de recherche doit, compte tenu, notamment, de l'existence de passerelles entre ses différentes versions nationales, être regardé comme effectuant un traitement de données à caractère personnel unique. La juridiction de renvoi considère que, dans ces conditions, ledit traitement est effectué dans le cadre de l'établissement de Google situé sur le territoire français. Il apparaît ainsi qu'une telle situation relève du champ d'application territorial de la directive 95/46 et du règlement 2016/679.
- 53 Par ses questions, la juridiction de renvoi vise à déterminer la portée territoriale qu'il y a lieu de conférer à un déréférencement en pareille situation.
- 54 À cet égard, il ressort du considérant 10 de la directive 95/46 et des considérants 10, 11 et 13 du règlement 2016/679, lequel a été adopté sur le fondement de l'article 16 TFUE, que l'objectif de cette directive et de ce règlement est de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union.
- 55 Certes, un déréférencement opéré sur l'ensemble des versions d'un moteur de recherche est de nature à rencontrer pleinement cet objectif.
- 56 En effet, Internet est un réseau mondial sans frontières et les moteurs de recherche confèrent un caractère ubiquitaire aux informations et aux liens contenus dans une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne physique (voir, en ce sens, arrêts du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 80, ainsi que du 17 octobre 2017, Bolagsupplysningen et Ilsjan, C-194/16, EU:C:2017:766, point 48).
- 57 Dans un monde globalisé, l'accès des internautes, notamment de ceux qui se trouvent en dehors de l'Union, au référencement d'un lien renvoyant à des informations sur une personne dont le centre d'intérêts se situe dans l'Union est ainsi susceptible de produire sur celle-ci des effets immédiats et substantiels au sein même de l'Union.
- 58 De telles considérations sont de nature à justifier l'existence d'une compétence du législateur de l'Union pour prévoir l'obligation, pour l'exploitant d'un moteur de recherche, de procéder, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement formulée par une telle personne, à un déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur.
- 59 Cela étant, il convient de souligner que de nombreux États tiers ne connaissent pas le droit au déréférencement ou adoptent une approche différente de ce droit.
- 60 Par ailleurs, le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu, mais doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité [voir, en ce sens, arrêt du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke et Eifert, C-92/09 et C-93/09, EU:C:2010:662, point 48, ainsi que avis 1/15 (Accord PNR UE-Canada), du 26 juillet 2017, EU:C:2017:592, point 136]. À cela s'ajoute le fait que l'équilibre entre le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, d'un côté, et la liberté d'information des internautes, de l'autre côté, est susceptible de varier de manière importante à travers le monde.

- 61 Or, si le législateur de l'Union a, à l'article 17, paragraphe 3, sous a), du règlement 2016/679, effectué une mise en balance entre ce droit et cette liberté pour ce qui concerne l'Union [voir, en ce sens, arrêt de ce jour, GC e.a. (Déréférencement de données sensibles), C-136/17, point 59], force est de constater que, en revanche, il n'a, en l'état actuel, pas procédé à une telle mise en balance pour ce qui concerne la portée d'un déréférencement en dehors de l'Union.
- 62 En particulier, il ne ressort aucunement des termes de l'article 12, sous b), et de l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 ou de l'article 17 du règlement 2016/679 que le législateur de l'Union aurait, aux fins de garantir la réalisation de l'objectif mentionné au point 54 du présent arrêt, fait le choix de conférer aux droits consacrés à ces dispositions une portée qui dépasserait le territoire des États membres et qu'il aurait entendu imposer à un opérateur qui, tel Google, relève du champ d'application de cette directive ou de ce règlement une obligation de déréférencement portant également sur les versions nationales de son moteur de recherche qui ne correspondent pas aux États membres.
- 63 D'ailleurs, alors que le règlement 2016/679 fournit, à ses articles 56 et 60 à 66, aux autorités de contrôle des États membres les instruments et les mécanismes qui leur permettent, le cas échéant, de coopérer aux fins de parvenir à une décision commune fondée sur une mise en balance entre le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant et l'intérêt du public de différents États membres à avoir accès à une information, force est de constater que le droit de l'Union ne prévoit actuellement pas de tels instruments et mécanismes de coopération pour ce qui concerne la portée d'un déréférencement en dehors de l'Union.
- 64 Il s'ensuit que, en l'état actuel, il n'existe, pour l'exploitant d'un moteur de recherche qui fait droit à une demande de déréférencement formulée par la personne concernée, le cas échéant, à la suite d'une injonction d'une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire d'un État membre, pas d'obligation découlant du droit de l'Union de procéder à un tel déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur.
- 65 Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, l'exploitant d'un moteur de recherche ne saurait être tenu, en vertu de l'article 12, sous b), et de l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 ainsi que de l'article 17, paragraphe 1, du règlement 2016/679, d'opérer un déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur.
- 66 S'agissant de la question de savoir si un tel déréférencement doit s'effectuer sur les versions du moteur de recherche correspondant aux États membres ou sur la seule version de ce moteur correspondant à l'État membre de résidence du bénéficiaire du déréférencement, il résulte notamment du fait que le législateur de l'Union a désormais choisi de fixer les règles en matière de protection des données par la voie d'un règlement, qui est directement applicable dans tous les États membres, et ce, ainsi que le souligne le considérant 10 du règlement 2016/679, afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection dans l'ensemble de l'Union et de lever les obstacles aux flux de données au sein de celle-ci, que le déréférencement en cause est, en principe, censé être opéré pour l'ensemble des États membres.
- 67 Il importe toutefois de constater que l'intérêt du public à accéder à une information peut, même au sein de l'Union, varier d'un État membre à l'autre, de sorte que le résultat de la mise en balance à effectuer entre celui-ci, d'une part, et les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée, d'autre part, n'est pas forcément le même pour tous les États membres, d'autant plus que, en vertu de l'article 9 de la directive 95/46 et de l'article 85 du règlement 2016/679, il appartient aux États membres de prévoir, notamment pour les traitements aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, des exemptions et des dérogations nécessaires pour concilier ces droits avec, notamment, la liberté d'information.
- 68 Il résulte notamment des articles 56 et 60 du règlement 2016/679 que, pour les traitements transfrontaliers, au sens de l'article 4, point 23, de celui-ci, et sous réserve de cet article 56,

paragraphe 2, les différentes autorités de contrôle nationales concernées doivent coopérer, selon la procédure prévue par ces dispositions, afin de parvenir à un consensus et à une décision unique qui lie l'ensemble de ces autorités et dont le responsable du traitement doit assurer le respect en ce qui concerne les activités de traitement menées dans le cadre de tous ses établissements dans l'Union. Par ailleurs, l'article 61, paragraphe 1, du règlement 2016/679 oblige les autorités de contrôle notamment à se communiquer les informations utiles et à se prêter mutuellement assistance en vue de mettre en œuvre et d'appliquer ce règlement de façon cohérente dans l'ensemble de l'Union et l'article 63 dudit règlement précise que c'est dans ce but qu'est prévu le mécanisme de contrôle de la cohérence, établi aux articles 64 et 65 du même règlement. Enfin, la procédure d'urgence prévue à l'article 66 du règlement 2016/679 permet, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle concernée considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les droits et les libertés des personnes concernées, d'adopter immédiatement des mesures provisoires visant à produire des effets juridiques sur son propre territoire et ayant une durée de validité déterminée qui n'excède pas trois mois.

69 Ce cadre réglementaire fournit ainsi aux autorités de contrôle nationales les instruments et les mécanismes nécessaires pour concilier les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée avec l'intérêt de l'ensemble du public des États membres à accéder à l'information en question et, ainsi, pour pouvoir adopter, le cas échéant, une décision de déréférencement qui couvre l'ensemble des recherches effectuées sur la base du nom de cette personne à partir du territoire de l'Union.

70 Il incombe, en outre, à l'exploitant du moteur de recherche de prendre, si nécessaire, des mesures suffisamment efficaces pour assurer une protection effective des droits fondamentaux de la personne concernée. Ces mesures doivent, elles-mêmes, satisfaire à toutes les exigences légales et avoir pour effet d'empêcher ou, à tout le moins, de sérieusement décourager les internautes dans les États membres d'avoir accès aux liens en cause à partir d'une recherche effectuée sur la base du nom de cette personne (voir, par analogie, arrêts du 27 mars 2014, UPC Telekabel Wien, C-314/12, EU:C:2014:192, point 62, et du 15 septembre 2016, Mc Fadden, C-484/14, EU:C:2016:689, point 96).

71 Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, au regard également des modifications récentes de son moteur de recherche, exposées au point 42 du présent arrêt, les mesures adoptées ou proposées par Google satisfont à ces exigences.

72 Il importe enfin de souligner que, si, ainsi qu'il a été relevé au point 64 du présent arrêt, le droit de l'Union n'impose pas, en l'état actuel, que le déréférencement auquel il serait fait droit porte sur l'ensemble des versions du moteur de recherche en cause, il ne l'interdit pas non plus. Partant, une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire d'un État membre demeure compétente pour effectuer, à l'aune des standards nationaux de protection des droits fondamentaux (voir, en ce sens, arrêts du 26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 29, et du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, point 60), une mise en balance entre, d'une part, le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant et, d'autre part, le droit à la liberté d'information, et, au terme de cette mise en balance, pour enjoindre, le cas échéant, à l'exploitant de ce moteur de recherche de procéder à un déréférencement portant sur l'ensemble des versions dudit moteur.

73 Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 ainsi que l'article 17, paragraphe 1, du règlement 2016/679 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement en application de ces dispositions, il est tenu d'opérer ce déréférencement non pas sur l'ensemble des versions de son moteur, mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres, et ce, si nécessaire, en combinaison avec des mesures qui, tout en satisfaisant

aux exigences légales, permettent effectivement d'empêcher ou, à tout le moins, de sérieusement décourager les internautes effectuant une recherche sur la base du nom de la personne concernée à partir de l'un des États membres d'avoir, par la liste de résultats affichée à la suite de cette recherche, accès aux liens qui font l'objet de cette demande.

Sur les dépens

74 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 (règlement général sur la protection des données), doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement en application de ces dispositions, il est tenu d'opérer ce déréférencement non pas sur l'ensemble des versions de son moteur, mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres, et ce, si nécessaire, en combinaison avec des mesures qui, tout en satisfaisant aux exigences légales, permettent effectivement d'empêcher ou, à tout le moins, de sérieusement décourager les internautes effectuant une recherche sur la base du nom de la personne concernée à partir de l'un des États membres d'avoir, par la liste de résultats affichée à la suite de cette recherche, accès aux liens qui font l'objet de cette demande.

Note.

Par deux arrêts du même jour, rendus en Grande chambre, la Cour de justice, sollicitée par le Conseil d'État, a confirmé solennellement l'œuvre ébauchée dans l'arrêt *Google Spain*¹ aux fins d'en préciser la portée. La prérogative en cause, induite des dispositions de la directive 95/46/CE² (la directive, ci-après), y est également nommée « droit au déréférencement ». L'intitulé n'est pas des plus rigoureux³ puisqu'il s'agit uniquement d'obtenir que ne s'affiche plus un résultat lors d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée. Il demeure plus précis que le droit à l'effacement de l'article 17 du règlement général sur la

¹ CJUE, Gde ch., 13 mai 2014, C-131/12, *Google Spain et Google Inc. C. Agencia Española de Protección de Datos et Mario Costeja González*, pts.62 et s., *AJCT* 2014, p.502, obs. O. TAMBOU, *CCE* 2014, étude 13, A. DEBET, *D.* 2014, p.1476, obs. V.-L. BENABOU et J. ROCHFELD, *ibid.*, p.1481, obs. N. MARTIAL-BRAZ et J. ROCHFELD, *ibid.*, p.2317, obs. P. TREFIGNY, *Gaz. Pal.* 2014, 19 juin 2014, p.3, obs. C. KLEITZ, *JCP E* 2014, 49, n°24, obs. M. GRIGUER, *JCP G* 2014, 1300, n°26, obs. L. MARINO, *LPA* 2014, p.9, note G. de MALAFOSSE, *Rev. UE* 2016, p.597, étude R. PERRAY, *RLDC* 2016, n°142, p.19, obs. M. DUPUIS, *RTD eur.* 2014, p.283, édito J.-P. JACQUE, *ibid.*, p.879, étude B. HARDY, *ibid.* 2016, obs. F. BENOÎT-ROHMER, *RTDH* 2015, p.987, obs. J. DUPONT-LASSALE.

² Dir. 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *JOUE*, 23 nov. 1995, L 281, p.31.

³ Aurait été plus satisfaisant la dénomination de « droit à la décorrélation » (É. GEFRAY, « La protection des données personnelles, élément clé à l'ère numérique », *Légipresse* 2014, p. 515).

protection des données (le règlement, ci-après)⁴ dans lequel il vient se couler à défaut d'avoir été spécifiquement consacré. L'essentiel des deux arrêts commentés n'en tient pas moins aux conditions et aux effets de l'exercice du droit au déréférencement que la Cour de justice forge à l'aune du droit dérivé et de la mise en balance des droits fondamentaux de la personne concernée et de l'internaute.

À l'origine du premier arrêt⁵, quatre personnes avaient demandé le déréférencement de pages internet sur lesquelles figuraient des données dites sensibles⁶ (sic.) – opinion politique, vie sexuelle, conviction religieuse, informations relatives à des procédure pénale – auxquelles renvoyaient la liste des résultats d'une recherche effectuée sur Google à partir de leur nom respectif. Leur saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) se solda par de simples courriers de refus de mettre en demeure la société de Google de procéder auxdits déréférencements. Les personnes concernées saisirent en conséquence le Conseil d'État⁷. Ce dernier sursit à statuer pour interroger la Cour de justice sur l'applicabilité à un moteur de recherche des dispositions restreignant le traitement de données sensibles qui figurent sur une page éditée par un tiers mais qu'il traite pour les besoins du fonctionnement du service de moteur de recherche ainsi que sur les conséquences qu'il convient d'en tirer pour l'exercice du droit au déréférencement.

À l'origine du second arrêt⁸, une sanction de 100 000 euros adoptée par une délibération de la CNIL du 10 mars 2016⁹ contre la société Google. Elle est intervenue après que Google, préalablement mis en demeure le 21 mai 2015, a refusé d'appliquer un déréférencement sur toutes les extensions de nom du domaine de son moteur de recherche. Cette société porta un recours en annulation de sa sanction devant le Conseil d'État. Considérant les arguments de Google tenant, notamment, au respect de la courtoisie internationale et au respect de la liberté d'expression garantie par l'article 11, la haute juridiction administrative sursit à statuer pour interroger la Cour de justice sur la portée géographique du droit au déréférencement¹⁰. Ce dernier implique-t-il une décorrélation entre un nom et les résultats affichés sur l'ensemble des versions du moteur de recherche, sur les extensions de nom de domaine de l'ensemble des États membres, sur les extensions de nom de domaine correspondant à l'État dans lequel la demande

⁴ Règl. (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *JOUE*, 4 mai 2016, L 119, p.1.

⁵ CJUE, Gde ch., 24 sept. 2019, C-136/17, GC, AF, BH et ED c. CNIL, *AJDA* 2019, p.2291, chron. P. BONNEVILLE, C. GÄNSER et S. MARKARIAN, *D.* 2019, p.2022, note J.-L. SAURON, *Daloz IP/IT* 2019, p.631, note N. MARTIAL-BRAZ, *Europe* 2019, comm.408, obs. F. GAZIN, *JCP G* 2019, 989, obs. D. BERLIN, *ibid.*, 1031, obs. F. DONNAT.

⁶ Qualificatif employé par la directive 95/46/CE (cons. 34 et 70) et le RGPD (cons.10) pour désigner une catégorie particulière de données à caractère personnel dont le traitement est susceptible d'entraîner une ingérence particulièrement grave dans les droits au respect de la vie privée et à la protection des données (cons. 33 de ladite directive et 51 dudit règlement).

⁷ CE, Ass., 24 févr. 2017, *préc.*

⁸ CJUE, Gde ch., 24 sept. 2019, C-507/17, Google LLC c. CNIL, *AJDA* 2019, p.2291, chron. P. BONNEVILLE, C. GÄNSER et S. MARKARIAN, *D.* 2019, p.2022, note J.-L. SAURON, *Daloz IP/IT* 2019, p.631, note N. MARTIAL-BRAZ, *JCP G* 2019, 1031, obs. F. DONNAT.

⁹ Délib.de la formation restreinte n°2016-054 du 10 mars 2016 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de la société X., *CCE* 2016, comm.65, obs. A. DEBET.

¹⁰ CE, 19 juill. 2017, *préc.*

a été introduite ou bien sur les résultats affichés à partir d'une recherche réputée être effectuée depuis un État membre par application de la technique de géoblocage ?

Essentiellement portés par la mise en balance des droits fondamentaux, les deux arrêts donnent lieu à un exercice de funambulisme prétorien en quête d'un compromis. Le second arrêt est celui qui donne le plus nettement à voir la prudence des juges du plateau du Kirchberg. Nombreux sont les termes ou expressions propres à tempérer, modérer ou pondérer les raisonnements de la Cour : « certes »¹¹, « cela étant »¹², « en l'état actuel »¹³, « force est de constater »¹⁴, « le déréférencement en cause est, en principe, censé être opéré pour l'ensemble des États membres »¹⁵.

Cette mise en balance des articles 7 et 8, d'une part, et 11 de la charte, d'autre part, permet encore à la Cour de faire le pont entre la directive, applicable au moment où ont été introduites les demandes de déréférencement au principal, et le règlement. De nombreux parallèles sont établis entre leur disposition respective qui invitent à considérer la continuité du droit de la protection des données à caractère personnel, sous réserve de disposition contraire dans le règlement. La Cour confirme cette idée lorsqu'elle affirme que les questions préjudicielles sont examinées « sous l'angle du règlement 2016/679 [...] afin d'assurer que ses réponses seront, en toute hypothèse, utiles pour la juridiction de renvoi »¹⁶. Le règlement éclaire-t-il rétrospectivement la directive¹⁷ ? Ou bien faut-il comprendre qu'il s'applique aux demandes de déréférencement formulés avant son entrée en application dès lors qu'il est applicable *ratione temporis* au moment où le juge doit se prononcer ? Conseil d'État¹⁸, favorable à cette dernière solution, et Cour de cassation¹⁹, attachée à la non-rétroactivité des règles de droit, divergent. Cela n'a guère d'incidence aux cas d'espèce²⁰, mais la question pourrait poser difficultés dans d'autres hypothèses.

Au-delà de ces aspects généraux, la Grande chambre fournit, tant bien que mal, les premiers éléments d'un *vade-mecum* du déréférencement. Elle comble les lacunes d'un règlement qui a manqué de saisir la spécificité des moteurs de recherche. Les réponses fournies ne manquent pas d'éclairer tout en créant de nouvelles zones d'ombre. Aussi ne sont-ils que les premiers pas d'une construction prétorienne du droit au déréférencement qui ne manqueront pas eux-mêmes de susciter de nouvelles interrogations sur l'autorité (I) et l'ampleur (II) du droit au déréférencement.

¹¹ CJUE, Gde ch., Google LLC c. CNIL, *préc.*, pt.55.

¹² *Ibid.*, pt.59.

¹³ *Ibid.*, pts. 61, 64, et 72.

¹⁴ *Ibid.*, *préc.*, pts. 61 et 63.

¹⁵ *Ibid.*, *préc.*, pt.66.

¹⁶ CJUE, Gde ch., GC, AF, BH et ED c. CNIL, *préc.*, pt.33 ; CJUE, Gde ch., Google LLC c. CNIL, *préc.*, pt.41.

¹⁷ V., par ex., s'agissant de l'interprétation de l'article 14, al.1, *litt.a*, de la directive, CJUE, Gde ch., GC, AF, BH et ED c. CNIL, *préc.*, pts.50 et s.

¹⁸ CE, 6 déc. 2019, n°391000, 393769, 395335, 397755, 399999, 401258, 403868, 405464, 405910, 407776, 409212, 423326 et 429154 (REFERENCE).

¹⁹ Civ.1^{ère}, 27 nov. 2019, n°18-14.675, (REFERENCE).

²⁰ V. cependant, sur l'application dans le temps de l'article 8, §4, de la directive, *infra* I.B.

I – Autorité du droit au déréférencement

L'arrêt *GC, AF, BH et ED c. CNIL* démontre la prégnance du droit au déréférencement lorsque sont en cause des liens menant vers des pages web sur lesquels des catégories particulières de données à caractère personnel, au sens des articles 8 de la directive et 9 et 10 du règlement, font l'objet d'un traitement. Ces textes posent un principe d'interdiction du traitement de ces données en raison des risques important qu'il peut engendrer pour la protection des droits et libertés des personnes concernées²¹. Qu'il en résulte une autorité supérieure du droit au déréférencement n'est dès lors pas surprenant. Pour autant, elle repose sur un fondement fragile, l'application *ex post* des articles 8 de la directive et 9 et 10 sans quoi il n'y aurait pas de référencement possible. C'est paradoxalement sur une fragilité (A) que l'autorité du droit au déréférencement est renforcée (B) lorsque sont en cause des catégories particulières de données.

A. Une autorité fragilisée

La première question préjudicielle interrogeait la soumission des exploitants de moteurs de recherches aux dispositions portant interdiction et restriction du traitement de catégorie particulières de données publiés sur internet par des tiers. La question préjudicielle actait déjà que l'exploitant d'un moteur de recherche était responsable du traitement de ces données. La Cour de justice le justifie par un rappel des motifs pertinents de l'arrêt *Google Spain*²² en commençant par la conclusion de ce dernier devenue chapeau. L'exploitant d'un moteur de recherche est le responsable d'un traitement de données dès lors que son activité consiste « à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné »²³.

1. La vraie question était de savoir si, comme le soutenait Google, les « spécificités du traitement effectué par l'exploitant d'un moteur de recherche » l'exonèrent de l'obligation de respecter l'article 8 de la directive, articles 9 et 10 du règlement. En effet, l'application de ces textes, sans autres formalités, aurait conduit à qualifier d'illicite l'activité du moteur de recherche qui indexe automatiquement des pages sans en vérifier au préalable le contenu²⁴. L'invocation des spécificités se retrouve dans la référence aux responsabilités, compétences et possibilités du moteur de recherche dans la question préjudicielle, reprise de l'arrêt *Google Spain*²⁵. Le premier arrêt commenté met en lumière la fonction et donne toute son importance à ce triptyque : déterminer la mesure dans laquelle l'exploitant d'un moteur de recherche doit respecter les obligations issues du droit de l'Union de la protection des données. L'avocat général Maciej Szpunar, suivi par la Cour dans ses conclusions, écrivait qu'« un tel exploitant *ne peut agir* que dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités »²⁶.

²¹ Cons. 33 de la directive et 51 du règlement.

²² En l'occurrence, il s'agit des points 35 à 38 et 41 (CJUE, Gde ch, *Google Spain, préc.*).

²³ CJUE, Gde ch., *GC, AF, BH et ED c. CNIL, préc.*, pt.35.

²⁴ V. en ce sens, concl. de l'avocat général Niilo Jääskinen sous l'affaire *Google Spain et Google Inc.*, pt.90 ; concl. de l'avocat général Maciej Szpunar sous l'affaire *GC, AF, BH et ED c. CNIL*, pt.46.

²⁵ CJUE, Gde ch., *Google Spain, préc.*, pt.38.

²⁶ Concl., pt.52.

La Cour de justice interprète l'article 8 de la directive et 9 et 10 du règlement en tenant compte du triptyque²⁷. Il en résulte deux choses.

Tout d'abord, l'exploitant d'un moteur de recherche n'est pas exonéré du respect de ces textes. En effet, ils s'appliquent à l'ensemble des responsables de traitement de catégories particulières de données sans prévoir d'exception qui pourrait s'appliquer à l'exploitant d'un moteur de recherche (*ubi lex non distinguit*). En cette qualité, ledit exploitant doit satisfaire aux exigences du droit de l'Union de la protection des données à caractère personnel « pour que les garanties prévues par [celui-ci, et plus particulièrement par les articles 8 de la directive et 9 du règlement] puissent développer leur plein effet et qu'une protection efficace et complète des personnes concernées, notamment de leur droit au respect de la vie privée, puisse effectivement être réalisée »²⁸.

Ensuite, les spécificités du traitement effectué par l'exploitant d'un moteur de recherche « sont toutefois susceptibles d'influer sur l'étendue de la responsabilité et des obligations concrètes dudit exploitant »²⁹. C'est le caractère secondaire de l'activité en cause qui justifie qu'il ne puisse être fait application *ex ante* des textes prohibitifs et restrictifs. La Cour relève que l'exploitant d'un moteur de recherche ne met pas en ligne les données en cause. Il ne procède qu'à leur référencement ultérieur. En d'autres termes il n'est responsable que de l'affichage du lien vers une page internet et non de son contenu. Cette particularité soulignée justifie que les articles 8 de la directive et 9 et 10 du règlement ne puissent lui être appliqués « qu'en raison de ce référencement »³⁰. La Cour, suivant en cela l'avocat général, en déduit que cette application ne peut intervenir qu'*ex post*, « par l'intermédiaire d'une vérification à effectuer, sous le contrôle des autorités nationales compétentes, sur la base d'une demande formée par la personne concernée »³¹. Les autorités de contrôle demeurent gardienne du respect du droit de la protection des données à caractère personnel.

2. Entre l'exonération et l'application *ex ante* aux effets radicaux, la Cour de justice choisit une voie médiane. Ce faisant, elle ajoute aux textes une modalité d'application quand dans le premier temps de son raisonnement elle refuse de distinguer là où ils ne distinguent pas. La solution permet de ne sacrifier ni l'activité des moteurs de recherche ni le respect des droits fondamentaux de la personne concernée. L'interdiction *ex post* autorise le traitement de catégories particulières de données par l'exploitant d'un moteur de recherche jusqu'à ce qu'une demande de déréférencement déclenche l'application des dispositions portant interdiction et restriction.

Ce faisant, la Cour a manqué d'identifier et de justifier l'atteinte qui en résulterait pour les droits fondamentaux de la personne concernée afin de consolider sa conclusion. Elle reprend simplement les termes de l'arrêt *Google Spain*³² sur l'affichage de liens vers les pages internet comportant des données à caractère personnel qui est « susceptible d'affecter significativement

²⁷ CJUE, Gde ch., GC, AF, BH et ED c. CNIL, *préc.*, pt.47.

²⁸ *Ibid.*, *préc.*, pt.38.

²⁹ *Ibid.*, *préc.*, pt.45.

³⁰ *Ibid.*, *préc.*, pt.47.

³¹ *Ibid.*

³² CJUE, Gde ch., Google Spain, *préc.*, pt.80.

des données à caractère personnel »³³. Elle omet de faire le lien avec un motif précédent rappelant que les traitements de catégories particulières de données, en raison de la sensibilité particulière de ces données, « sont susceptibles de constituer [...] une ingérence particulièrement grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel »³⁴. N'a-t-elle pas encore ignoré ses propres conclusions sur l'atteinte significative et additionnelle aux droits fondamentaux que porte l'activité de l'exploitant d'un moteur de recherche par rapport à celle des éditeurs de site internet ? Comme le référencement de pages internet comportant des données à caractère personnel, celui de pages traitant des catégories particulières de données « joue un rôle décisif dans la diffusion globale desdites données » et permet d'obtenir « un aperçu structuré des informations relatives à cette personne [et] d'établir un profil plus ou moins détaillé de la personne concerné »³⁵. Le risque qu'engendre la combinaison du traitement de catégories particulières de données et de leur référencement ne peut être réduit à une ingérence significative quand le premier crée à lui seul un risque particulièrement grave³⁶. L'omission d'une réelle prise en compte des droits fondamentaux, mentionnés au seul titre d'une lointaine toile de fond, n'en est que plus gênante si l'on y ajoute le poids qu'ils ont dans les réponses aux autres questions préjudicielles.

Il aurait sans doute été difficile de parvenir à la même solution en donnant sincèrement à voir l'atteinte qui en résulte pour les droits fondamentaux. Difficile mais pas impossible. La mise en rapport des spécificités de l'activité avec l'atteinte portée aux droits fondamentaux aurait conduit à mettre en balance les intérêts en conflit. La responsabilité première des éditeurs au regard du triptyque³⁷, la charge excessive d'une application *ex ante* mais encore la nécessité qui s'attache à l'accès à l'information par les internautes auraient pu convaincre de l'adéquation de la modulation prétorienne. Le régime différencié de l'exploitant d'un moteur de recherche aurait pu être justifié. Au lieu de quoi, la motivation compréhensive de la Cour engendre une suspicion néfaste de faveur pour les exploitants de moteur de recherche.

Toujours est-il qu'une fois les articles 8 de la directive et 9 et 10 du règlement rendus applicables *ex post*, les interdictions et restrictions qu'ils portent se traduisent par un renforcement de l'autorité du droit au déréférencement.

B. Une autorité renforcée

Considérant l'interdiction de principe de procéder à leur traitement, la question essentielle portait sur l'obligation pour l'exploitant d'un moteur de recherche de faire droit systématiquement aux demandes de déréférencement des liens menant à des pages comportant des catégories particulières de données. La réponse n'était pas évidente considérant les réserves

³³ CJUE, Gde ch., GC, AF, BH et ED c. CNIL, *préc.*, pt.46.

³⁴ *Ibid.*, *préc.*, pts.44 et 67.

³⁵ *Ibid.*, *préc.*, pt.36.

³⁶ Comp., évoquant une « amplification éventuelle de telle données par un moteur de recherche », concl. de l'avocat Maciej Szpunar sous l'affaire GC, AF, BH et ED c. CNIL, pt.72.

³⁷ La Cour européenne des droits de l'homme relève qu'aux fins de vérifier la proportionnalité de la mesure litigieuse, devait notamment être pris en considération « the liability of the actual authors of the comments as an alternative to the intermediary's liability » (Cour EDH, 19 mars 2019, req. n°43624/14, Hoiness c. Norvège, §67, *Daloz IP/IT* 2019, obs. A. LATIL, *JCP G* 2019, 369, obs. F. SUDRE, *RTD civ.* 2019, p.302, obs. A.-M. LEROYER).

des dispositions dont s'induisent le droit au déréférencement³⁸ et celles des articles 8 de la directive et 9 et 10 du règlement. La Cour en déduit d'ailleurs, et plus spécialement de l'article 17, §3, *litt. a*, du règlement, que le droit au déréférencement, qui est une composante du droit à la protection des données à caractère personnel de l'article 8 de la charte, n'est pas un droit absolu. Il peut devoir être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, et spécialement avec la liberté d'expression et d'information de l'article 11 de la charte. En d'autres termes, et comme cela ressort plus nettement du dit pour droit que des motifs, deux situations doivent être distinguées. Elles ne sont pas indépendantes l'une de l'autre. La première, qui est la plus générale forme le premier temps du raisonnement imposé par la Cour. La seconde situation, plus spécifique, forme la seconde étape du raisonnement. Il en résulte un rapport de principe à exception dont s'infère un premier renforcement du droit au déréférencement lorsque sont en cause des catégories particulières de données, le second résultant des termes de l'exception. À chacun de ces stades, il est distingué suivant la catégorie particulière de données en cause.

1. En principe, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de faire droit à une demande de déréférencement d'une page internet comportant des données visées par les articles 8, §1, de la directive et 9, §1, du règlement, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées par les articles 8, §5, de la directive et 10 du règlement, ce qui inclut les données relatives à une procédure judiciaire et à la condamnation qui en a découlé³⁹.

Pour la première de ces deux catégories, la Cour réserve les exceptions envisagées par la juridiction de renvoi, c'est-à-dire les situations dans lesquelles le traitement de ces données est légitimé par le consentement de la personne concernée ou par la circonstance que cette dernière a elle-même et manifestement rendues publiques ces données. Malgré le caractère hypothétique d'un consentement préalable de la personne concernée au traitement de catégories particulières de données⁴⁰, la Cour considère le déréférencement obligatoire sur demande de la personne concernée qui, ce faisant, retire son consentement. Dans la seconde hypothèse, le déréférencement est possible sur le fondement du droit d'opposition à condition, pour la personne concernée, de démontrer l'existence de raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière⁴¹.

S'agissant des données relatives aux infractions et aux condamnations pénales, la Cour indique que le responsable de traitement est tenu de faire droit aux demandes de déréférencement lorsque le traitement est illicite. À cet égard, la Cour rappelle qu'un traitement de données exactes visées par les articles 8, §5, de la directive et 10 du règlement, rendu licite par l'existence de garanties appropriées et spécifiques prévues par le droit national, peut devenir

³⁸ Sont mentionnés le droit à l'effacement des données objet d'un traitement illicite issu de l'article 12, *litt. b*, de la directive, le droit de s'opposer, dans certains cas et pour des raisons prépondérantes et légitimes, au traitement licite de données de l'article 14, alinéa 1^{er}, *litt. a*, de la directive et le droit à l'effacement de l'article 17 du règlement.

³⁹ CJUE, Gde ch., GC, AF, BH et ED c. CNIL, *préc.*, pt.72.

⁴⁰ Il est d'autant plus hypothétique que l'exploitant du moteur de recherche n'est tenu par les articles 8, §2, *litt. a*, de la directive et 9, §2, *litt. a*, du règlement qu'au moment où la demande de déréférencement lui parvient (v. *supra*).

⁴¹ Art. 14, al. 1^{er}, *litt. a*, de la directive et 17, §1, *litt. c*, et 21, §1, du règlement.

illicite « lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées »⁴².

2. La seconde situation ou seconde étape du raisonnement est subordonnée à l'existence d'un conflit entre le droit au déréférencement et la liberté d'expression et d'information⁴³. Les motifs y relatifs constituent la réponse indirecte à la troisième partie de la deuxième question préjudicielle. Elle portait sur l'exception de l'article 9 de la directive qui permet le traitement des catégories particulières de données à des fins de journalisme ou d'expression littéraire ou artistique. Or ces textes ne sont pas directement applicables aux exploitants de moteur de recherche dont l'activité ne poursuit pas l'une des finalités précitées. En revanche, que la page internet référencée contribue à l'une d'entre elles devra être pris en considération au titre de la liberté d'expression et d'information. Malgré la généralité de cette justification au traitement, la mise en balance avec les articles 7 et 8 de la charte doit être différenciée pour chacune des deux catégories particulières de données.

S'agissant des données visées par les articles 8, §1, de la directive et 9, §1, du règlement, la Cour de justice tire argument des articles 8, §4, de la directive et 9, §2, *litt. g*, du règlement pour donner une solution qui vaut « en tout état de cause »⁴⁴. La solution vaut nonobstant le déréférencement de droit fondé sur les articles 8, §2, *litt. a* et *e*, de la directive et 9, §2, *litt. a* et *e*, du règlement. Une mise en balance avec les droits au respect de la vie privée et à la protection des données doit être mise en œuvre dès lors que la liberté d'expression et d'information est susceptible de faire obstacle à la demande de déréférencement. Ce faisant, la Cour excède les termes des textes sur lesquels elle se fonde. Elle n'en retient que les plus opportuns, l'existence de « motifs d'intérêt public importants » qui permettent d'ajouter aux exceptions posées par la directive et le règlement. Procédant à l'interprétation combinée du droit ancien et nouveau, la Cour omet de rappeler que, sous l'empire de la directive, ce sont, « sous réserve de garanties appropriées, les États membres [qui] peuvent prévoir, pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues au paragraphe 2, soit par leur législation nationale, soit sur décision de l'autorité de contrôle ». C'est dans le règlement que le droit de l'Union, en l'occurrence la charte, devient un fondement supplémentaire pour une telle exception. L'interprétation combinée des deux textes ne justifie pas un tel manque de rigueur, à moins qu'il ne s'agisse d'une traduction de l'application du règlement aux demandes antérieures à son entrée en application.

La mise en balance déjà esquissée dans l'arrêt *Google Spain*⁴⁵ est ici précisée au regard des données visées par les articles 8, §1, de la directive et 9, §1, du règlement. Considérant que leur traitement est susceptible de constituer une ingérence particulièrement grave dans les droits garantis par les articles 7 et 8 de la charte, l'exploitant du moteur de recherche ne doit plus simplement rechercher un « juste équilibre » entre les droits en conflits⁴⁶ mais vérifier l'existence d'une stricte nécessité du référencement au regard de la liberté d'expression et

⁴² CJUE, Gde ch., GC, AF, BH et ED c. CNIL, *préc.*, pt.74.

⁴³ *Ibid.*, *préc.*, pts.66 et 75.

⁴⁴ *Ibid.*, *préc.*, pt.66.

⁴⁵ CJUE, Gde ch., Google Spain, *préc.*, pt.81.

⁴⁶ *Ibid.*, *préc.*, pt.81.

d'information⁴⁷. Toutes les fois que de telles données seront en cause, le déréférencement devra être privilégié sauf à ce qu'il ait pour effet de rendre excessivement difficile l'accès des internautes à une information suscitant légitimement l'intérêt du public. Ainsi doit-il être fait droit à une demande de déréférencement lorsque le lien litigieux peut être facilement retrouvé par l'utilisation d'autres mots-clés⁴⁸.

S'agissant des données visées par les articles 8, §5, de la directive et 10 du règlement, la Cour procède confusément. En effet, elle en discute le régime au titre de la deuxième et de la quatrième question préjudicielle. Il faut en combiner les réponses pour connaître toute l'autorité du droit au déréférencement lorsque sont en cause des données relatives aux infractions ou aux condamnations pénales. Ici encore, la Cour de justice manque de rigueur dans sa réponse à la deuxième question préjudicielle lorsqu'elle applique l'article 8, §4, de la directive aux données visées par l'article 8, §5. Le premier réserve l'exception qu'il porte aux seules données visées par l'article 8, §1, dans lesquelles ne figurent pas celles relatives aux infractions et aux condamnations pénales. Quant au règlement, il isole plus nettement ces dernières données dans un texte distinct, son article 10. L'erreur est pourtant répétée dans la réponse à la quatrième question préjudicielle⁴⁹. Sans doute l'exception de licéité tenant à la divulgation de ces données au public par les autorités publiques dans le respect du droit national applicable était-elle insuffisante pour permettre la mise en balance requise. Pourquoi, dès lors, ne pas faire valoir la valeur hiérarchique supérieure de la charte par rapport au droit dérivé⁵⁰ puisque ce sont les dispositions de la première qui doivent être mises en balance ?

Ce forçage manifeste des textes tient très certainement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵¹ à laquelle se réfère la Cour de justice. Elle n'est toutefois mentionnée qu'aux fins de conforter les conclusions déjà tirées des articles 8, §4, de la directive et 9, §2, *litt. g*, du règlement. Elle n'en vient modifier que les modalités d'application. En effet, la Cour de Strasbourg a retenu, d'une part, que la demande d'interdire la mise à disposition sur internet d'anciens reportages relatifs à un procès pénal dirigé contre la personne concernée requiert un examen du juste équilibre à ménager entre le droit au respect de la vie privée qui fonde ce droit et la liberté d'information du public⁵². D'autre part, elle a souligné l'intérêt du public à « pouvoir faire des recherches sur des événements passés » et la mission démocratique des médias qui participent « à la formation de l'opinion démocratique en mettant à la disposition du public des informations anciennes conservées dans leurs archives »⁵³. Quel meilleur outil qu'un moteur de recherche pour accéder à de telles archives en ligne ? Au cas d'espèce, étaient en cause des pages internet relatant une situation procédurale qui n'était plus actuelle au moment de la demande. Aussi la Cour de justice tire les conséquences de l'arrêt de la Cour de Strasbourg qu'elle adapte à l'appréciation que doit porter l'exploitant du moteur de recherche.

⁴⁷ CJUE, Gde ch., GC, AF, BH et ED c. CNIL, *préc.*, pt.68.

⁴⁸ V., par ex., CE, 6 déc. 2019, n°409212.

⁴⁹ CJUE, Gde ch., GC, AF, BH et ED c. CNIL, *préc.*, pt.75.

⁵⁰ Art. 6, §1, TUE.

⁵¹ Cour EDH, 28 juin 2018, req. n°65599/10, M. L. et W. W. c. Allemagne, *AJ pénal* 2018, p.462, obs. L. FRANÇOIS, *JCP G* 2018, 869, obs. H. SURREL, *ibid.* 2019, 32, n°10, obs. F. SUDRE, *RSC* 2018, p.735, obs. J.-P. MARGUENAUD.

⁵² *Ibid.*, §89.

⁵³ *Ibid.* §101.

Ce dernier doit notamment tenir compte de « la nature et la gravité de l’infraction en question, le déroulement et l’issue de ladite procédure, le temps écoulé, le rôle joué par cette personne dans la vie publique et son comportement dans le passé, l’intérêt du public au moment de la demande, le contenu et la forme de la publication ainsi que les répercussions de celle-ci pour ladite personne »⁵⁴. Pour autant, le référencement doit demeurer strictement nécessaire à la liberté d’information du public dans la mesure où il ne s’agit pas de retirer un contenu mais d’en restreindre le moyen d’accès le plus commode.

La mise en cause de données relatives aux infractions et aux condamnations pénales n’implique pas seulement la prise en considération de circonstances particulières. La Cour de justice ajoute aux obligations de l’exploitant du moteur de recherche par un *obiter dictum*, notamment pour le cas où le maintien du référencement s’avèrerait strictement nécessaire. Quelle qu’en soit l’issue, la demande de déréférencement n’est pas sans effet puisque « cet exploitant est [...] tenu, au plus tard, à l’occasion de la demande de déréférencement, d’aménager la liste de résultats de telle sorte que l’image globale qui en résulte pour l’internaute reflète la situation juridique actuelle, ce qui nécessite notamment que des liens vers des pages web comportant des informations à ce sujet apparaissent en premier lieu sur cette liste »⁵⁵. L’obligation d’aménager la liste des résultats ne naît pas de la demande de déréférencement mais lui préexiste. Les exploitants de moteur de recherche sont tenus *a priori* d’aménager la liste des résultats de recherche effectuée à partir du nom d’une personne lorsque ceux-ci mènent vers des pages internet comportant des données relatives aux infractions et aux condamnations pénales. Pourtant, cette obligation est fondée sur les articles 8, §5, de la directive et 10 du règlement lesquels ne s’appliquent à l’exploitant du moteur de recherche qu’à la suite d’une demande de déréférencement. L’obligation est permanente en ce sens que tout nouveau développement de l’affaire doit donner lieu à un réaménagement de la liste des résultats. Et il n’est pas certain que l’affichage des liens des plus récents aux plus anciens suffise à refléter la situation judiciaire actuelle. Sans doute les exploitants procéderont ainsi dans l’attente d’une demande de déréférencement qui les oblige ultimement. L’obligation transforme encore l’activité de l’exploitant d’un moteur de recherche. Elle le contraint à éditorialiser la liste des résultats par une intervention différenciée de l’indexation automatique qui nuance son rôle secondaire. Les compétences, responsabilités et possibilités de l’exploitant du moteur de recherche s’en trouvent modifiées de sorte que les articles 8, §5, de la directive et 10 du règlement pourraient rétrospectivement s’appliquer *ex ante* et interdire alors un tel référencement sauf à ce qu’il soit justifié par la liberté d’expression et d’information ?

Ainsi l’*obiter dictum* de la Cour livre-t-il un compromis qui suscite bien plus d’interrogations qu’il n’en résout. Il traduit la volonté d’assurer une certaine prééminence au droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel considérant l’aperçu structuré du profil de la personne concernée que permet d’obtenir la liste des résultats et la portée réelle de l’affichage de la liste des résultats. Une recherche sur deux ne donne pas lieu à consultation d’une page référencée et les trois premiers résultats concentrent l’essentiel des cliques. Cette liste doit-elle pour autant refléter une image fidèle à la situation judiciaire actuelle, en reléguant

⁵⁴ CJUE, Gde ch., GC, AF, BH et ED c. CNIL, *préc.*, pt.77.

⁵⁵ CJUE, Gde ch., GC, AF, BH et ED c. CNIL, *préc.*, pt.78.

au bas de la liste des résultats des articles de fond, derniers en date, revenant sur l'affaire en cause pour l'éclairer sous un jour nouveau ? Est-ce à dire que l'intitulé affiché doit refléter cette situation actuelle ? Ou bien peut-on admettre qu'un article de fond dernier en date revenant sur des faits passés puisse figurer en tête de liste dès lors qu'il mentionne les derniers développements de l'affaire ? Faut-il envisager désormais des actions en référencement de ces articles par leurs auteurs afin de faire triompher la liberté d'information du public ?

L'autorité du droit au déréférencement varie ainsi en fonction de la nature de données en cause, conséquence de la protection différenciée procurée par les instruments du droit dérivé. Cependant, cet arrêt a fait l'objet d'une attention inversement proportionnelle aux questions qu'il suscite, contrairement à celui relatif à l'ampleur du droit au déréférencement. L'adaptation complexe du droit de l'Union aux spécificités de l'activité des moteurs de recherche suscite moins de passion que les questions liées à l'extraterritorialité du droit de l'Union.

II – Ampleur du droit au déréférencement

Dans quelle mesure géographique l'exercice du droit au déréférencement produit-il effet ? Cette question peut dérouter dans la mesure où internet est un espace aterritorial qui se déjoue largement des frontières étatiques. Pour autant, la question préjudicielle interrogeait celles des extensions nationales de noms de domaine sur lesquels une décision de déréférencement doit produire effet alors que l'internaute peut librement choisir celui sur lequel il effectue sa recherche. La question a été opportunément reformulée par la Cour compte tenu de l'information transmise par Google. Anticipant la décision de la Cour, la société américaine a indiqué que l'internaute ne détermine plus la version nationale du moteur de recherche à laquelle il accède. Il est automatiquement redirigé vers la version nationale de l'État à partir duquel il est présumé effectuer sa recherche. Ce renversement de perspective a été déterminant. Il a permis de réinscrire les frontières dans le débat à partir de la localisation supposée d'un public segmenté en fonction du territoire à partir duquel il accède au contenu. Ainsi la Cour a-t-elle pu sortir de l'ornière qu'elle s'était creusé et qui devait aboutir, comme la CNIL l'avait bien compris, à un déréférencement mondial⁵⁶ pour assurer l'effet utile du droit qu'elle a elle-même consacré⁵⁷. En effet, elle a conclu qu'il doit en principe être procédé au déréférencement sur les versions correspondantes à l'ensemble des États membres (A) sous réserve des oscillations de cette ampleur qu'imposent, au cas par cas, la conciliation des articles 7 et 8 avec l'article 11 de la charte (B).

A. Une ampleur en principe européenne

Pour décider que le droit au déréférencement a en principe pour effet de décorrélérer un nom et le résultat d'une recherche pour le seul public présumé effectuer une recherche à partir du territoire de l'Union, la Cour prend pour point de départ l'objectif des textes pertinents : « garantir un niveau de protection des données à caractère personnel dans l'ensemble de

⁵⁶ V. *infra*.

⁵⁷ V., notamment, Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, « Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire « Google Spain et Inc. / Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González », C-131/12 », 26 nov. 2014.

l'Union »⁵⁸. Son flou, qui n'exclut ni n'exige un déréférencement mondial, laisse à la Cour le loisir d'écarter un effet sur l'ensemble des versions du moteur de recherche avant d'en délimiter la portée de principe.

1. C'est par un raisonnement en contrepoint que la Cour écarte l'effet universel de l'exercice du droit au déréférencement. L'objectif qu'elle poursuit en la matière, qui n'excède pas celui fixé par les traités⁵⁹, fonde sa compétence pour prévoir un déréférencement à l'échelle mondiale : toute personne qui se trouve sur le territoire de l'Union doit bénéficier du droit à la protection de ses données. Cette compétence trouve un fondement technique dans l'unicité du traitement effectué par l'exploitant du moteur de recherche au cas d'espèce⁶⁰ combinée à l'ubiquité des informations et liens contenus dans une liste de résultats affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne physique⁶¹. En effet, de tels éléments sont de nature à faire produire au référencement des « effets immédiats et substantiels » sur le respect des droits fondamentaux d'« une personne dont le centre d'intérêt se situe dans l'Union »⁶². La Cour en avait déjà déduit, ainsi que de leur diffusion en principe universelle, qu'une demande en rectification des données et en suppressions de contenus mis en ligne est une et indivisible pour en déduire que seul pouvait en connaître le juge compétent pour se prononcer sur l'intégralité d'une demande en réparation d'un dommage⁶³. Combinée à l'applicabilité extraterritoriale de la directive mais plus encore du règlement, l'effet mondial du déréférencement paraissait acquis.

Pour autant, quatre arguments, qui s'enchaînent et s'enrichissent les uns les autres, relativisent la compétence de l'Union au stade de son exercice. Ils soulignent le respect du point de vue des droits des États tiers, sans faire écho aux arguments de Google tenant à la courtoisie internationale et au principe de non-ingérence que le caractère *in personam* de l'obligation de déréférencement rendait peu pertinents. La Cour invoque la relativité spatiale du droit au déréférencement, laquelle est à mettre en relation avec la possibilité d'un affichage différencié de la liste des résultats sur les versions nationales du moteur de recherche vers lesquelles sont automatiquement redirigées les internautes en fonction de l'État à partir duquel ils effectuent une recherche. S'ajoute la relativité même du droit à la protection des données et, corrélativement, la relativité spatiale de l'équilibre à établir avec la liberté d'expression et d'information. L'intérêt prépondérant au déréférencement ne peut exister qu'en un lieu où l'affichage de la liste de résultat porte effectivement atteinte aux droits de la personne concernée, ce qui ne peut être le cas lorsqu'elle y est inconnue. La Cour avance encore l'absence

⁵⁸ Cons. 10 de la directive et 10, 11 et 13 du règlement.

⁵⁹ L'article 16, §2, alinéa 1^{er}, du TFUE donne compétence à l'Union pour fixer les règles relatives la protection de toute personne physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel la concernant.

⁶⁰ CJUE, Gde ch., Google LLC c. CNIL, *préc.*, pt.52.

⁶¹ *Ibid.*, pt.56.

⁶² *Ibid.*, pt.57. Elle ne sont pourtant pas les seules concernées par le règlement, dès lors qu'il est applicable aux personnes simples présentes sur le territoire d'un État membres au moment où s'opère un traitement les concernant (art. 3, §2).

⁶³ CJUE, Gde ch., 17 oct. 2017, C-194/16, Bolagsupplysningen OÜ, Ingrid Ilsjan c. Svensk Handel AB, pt.48, CCE 2018, étude 8, note M.-E. ANCEL et B. DARMOIS, *D.* 2018, p.276, note F. JAULT-SESEKE, *ibid.*, p.1934, obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE, *JCP G* 2017, 1293, note M. LAZOUZI, *JDI* 2018, 10, note C. LATIL, *Légipresse* 2017, p.609, note J.-S. BERGÉ, *Procédures* 2017, comm.306, obs. C. NOURISSAT, *RCDIP* 2018, p.290, note S. CORNELOUP et H. MUIR WATT.

de mise en balance de ces droits par le législateur de l'Union et l'absence de mécanismes de coopération avec les autorités des États tiers pour assurer la mise en œuvre d'un droit au déréférencement d'effet mondial, ces deux éléments démontrant que le législateur de l'Union n'a pas exercé sa compétence. S'en déduit l'absence « d'obligation découlant du droit de l'Union de procéder à un tel déréférencement en dehors de l'Union »⁶⁴.

La compétence de l'Union n'ayant pas été exercée par le législateur, la Cour ne peut s'y substituer. C'est ce qu'elle suggère par l'incise « en l'état actuel »⁶⁵.

2. Malgré le silence du législateur, la Cour de justice donne une solution de principe. À défaut de délimitation explicite de l'ampleur géographique des effets de l'exercice d'un de ses droits par la personne concernée, la Cour va tirer parti d'indices pour caractériser la volonté tacite du législateur de l'Union. C'est l'adoption d'un règlement qui a été déterminante à cet égard. L'uniformisation du droit de la protection des données à caractère personnel justifie que « le déréférencement en cause est, en principe, censé être opéré pour l'ensemble des États membres »⁶⁶. Cette formule, qui fait écho à l'ambiguïté de l'objectif visé plus haut, doit se comprendre comme obligeant à un déréférencement pour toute recherche effectuée sur la base du nom de la personne concernée à partir du territoire de l'Union. À cet égard, la Cour de justice enjoint à cette fin aux exploitants de moteur de recherche de « prendre, si nécessaire, des mesures suffisamment efficaces »⁶⁷. Il s'agit d'empêcher ou de rendre plus difficile l'accès aux liens en cause. Il s'agit certainement d'évoquer ici, et entre autres, les mesures de blocage géographique, objet d'une question préjudicielle à laquelle la Cour ne répond pas directement. Tout au plus précise-t-elle à l'adresse de la juridiction de renvoi que ces mesures doivent être satisfaisantes aux exigences légales⁶⁸. Quoi qu'il en soit, la précision apparaît futile malgré la redirection automatique vers la version nationale du moteur de recherche de Google qui correspond au lieu à partir duquel la recherche est présumée être effectuée. En effet, il existe des moyens techniques relativement simples qui permettent de donner à l'appareil à partir duquel on accède à internet une localisation artificielle. Certes, ils ne sont utilisés par la majorité des internautes mais leur existence prive la personne concernée d'une protection complète et efficace. Aussi les mesures à prendre devraient-elles consister pour les moteurs de recherche à mettre en œuvre des moyens permettant de déjouer ces stratégies de contournement sans quoi le droit au déréférencement ne pourrait être effectif.

La solution de principe n'est certainement qu'un pis-aller. En effet, il ne faut pas négliger les enjeux soulignés par l'avocat général Maciej Szpunar que la Cour ne pouvait évoquer dans ses motifs. C'est le « risque réel d'un nivellement vers le bas, au détriment de la liberté d'expression, à l'échelle européenne et mondiale »⁶⁹ qui constitue l'argument le plus convaincant au soutien de la solution de la Cour de justice. Admettre l'effet mondial de

⁶⁴ CJUE, Gde ch., Google LLC c. CNIL, *préc.*, pt.64.

⁶⁵ *Ibid.*, pt.64.

⁶⁶ *Ibid.*, pt.66.

⁶⁷ *Ibid.*, pt. 70.

⁶⁸ V. Règl. (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2018, visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, *JOUE*, 2 mars 2018, L 601, p. 1.

⁶⁹ *Concl.*, pt.61.

l'obligation de déréférencement aurait encouragé les États tiers à donner pareil effet à d'autres mesures, de déréférencement ou de censure, ce qui aurait privé de l'information recherchée la personne qui accède à internet depuis l'Union.

S'il y avait bien un message ou un signal à délivrer aux États tiers, il ressort dudit pour droit. Il ne retient à la charge de l'exploitant d'un moteur de recherche qu'une obligation de déréférencement à l'échelle de l'Union, complétée par l'obligation d'adopter des mesures suffisamment efficaces pour le rendre effectif. Il pourrait laisser accroire que l'effectivité du droit au déréférencement a été sacrifiée sur l'autel d'un objectif de politique internationale. Ce serait omettre que la Cour admet dans ses motifs la modulation de l'effet géographique du déréférencement en fonction du résultat de la mise en balance du droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, d'une part, et de la liberté d'expression et d'information, d'autre part.

B. Une ampleur oscillante au cas par cas

Si l'exploitant d'un moteur de recherche est en principe tenu de procéder au déréférencement pour l'ensemble des États membres, cette solution n'est pas systématique. Le résultat de la mise en balance du droit au respect de la vie privée à la protection des données personnelles, d'une part, et de la liberté d'expression et d'information, d'autre part, peut requérir qu'il soit donné une portée géographique différente au déréférencement. Toutefois ce n'est pas à l'exploitant d'un moteur de recherche, sauf à ses risques et périls, mais aux autorités étatiques d'y procéder et d'en tirer les conclusions. Ainsi le référencement doit-il intervenir pour l'ensemble des États membres sauf décision contraire des autorités étatiques. Celles-ci peuvent alors décider d'un déréférencement d'une portée plus réduite ou d'une portée mondiale.

1. La limitation de l'effet géographique de principe du déréférencement à une échelle inférieure à celle de l'Union n'est pas clairement établie dans l'arrêt commenté. La réponse de principe ne répond-elle pas par la négative à la question du Conseil d'État relative au déréférencement pour le seul État dans lequel la demande a été introduite ? Pourtant, la Cour de justice constate que « l'intérêt du public à accéder à une information peut, même au sein de l'Union, varier d'un État membre à l'autre »⁷⁰, tout comme d'ailleurs le poids concret qu'il convient de donner aux droits de la personne concernée, de sorte que le résultat de la mise en balance peut différer de l'un à l'autre. S'ajoute la compétence donnée aux États membres pour concilier les articles 7 et 8 avec l'article 11 de la charte⁷¹. Mais la Cour insiste, en se fondant uniquement sur le règlement dont l'applicabilité *ratione temporis* n'est pas établie, sur les mécanismes de coopération des autorités de contrôle concernées qui leur permettent de parvenir à l'adoption consensuelle d'une solution unique qui les lie. Elle ajoute l'obligation de mettre en œuvre le règlement de façon cohérente dans l'ensemble de l'Union pour conclure que les autorités de contrôle nationale peuvent ainsi concilier les droits des articles 7 et 8 de la charte avec « l'intérêt de l'ensemble du public des États membres à accéder à l'information en question »⁷². Il ne s'agit cependant que de permettre d'adopter, « le cas échéant, une décision de déréférencement qui couvre

⁷⁰ CJUE, Gde ch., Google LLC c. CNIL, *préc.*, pt.67.

⁷¹ V., par ex. art. 85 du règlement.

⁷² CJUE, Gde ch., Google LLC c. CNIL, *préc.*, pt.69.

l'ensemble des recherches effectuées sur la base du nom de cette personne à partir du territoire de l'Union »⁷³. Faire droit au déréférencement et lui donner une portée européenne ne sont pas irrémédiablement liés. Une décision de déréférencement différenciée, qui tienne compte de la nécessité pour certains publics des États membres d'accéder au lien en cause ou bien du manque de nécessité d'assurer la protection des droits de la personne concernée, ne pourrait-elle être adoptée⁷⁴ ? La proposition n'est pas dépourvue d'intérêt dès lors que l'accès audit moteur de recherche devrait se faire au moyen de versions nationales affectés à un internaute en fonction de sa localisation présumée, réintégrant des frontières intérieures, et non au moyen d'une unique version européenne. L'harmonisation ou l'uniformisation par le droit de l'Union du seul droit à la protection des données à caractère personnel n'y font pas obstacle⁷⁵ dès lors qu'il s'agit de prendre en considération, au cas par cas, la variation dans chaque État membre du poids de chacun des droits fondamentaux mis en balance.

En revanche, cette partie de l'arrêt ne dit rien sur la décision que pourrait adopter un juge national directement saisi de l'exercice du droit au déréférencement. Il n'est pas douteux qu'il puisse ordonner un déréférencement à l'échelle de l'Union, puisqu'il s'agit de la solution de principe. Il devrait également pouvoir en réduire la portée. Qui peut le plus, peut le moins. Il pourrait exclure le déréférencement pour l'État membre au titre duquel il statue considérant la nécessité prépondérante qu'il y a dans celui-ci de maintenir un accès pour l'information du public. Cependant, il n'est pas expressément prévu que le juge puisse requérir l'aide des autorités de contrôle national pour procéder État membre par État membre, ou même pour l'un d'eux seulement, à une conciliation des articles 7 et 8 avec l'article 11 de la charte. Il devrait seul s'enquérir des particularités de la protection de la liberté d'expression et d'information dans les États membres concernés. En d'autres termes, la réduction de l'effet géographique de principe du déréférencement devrait en pratique n'intervenir que dans de rares cas, lorsque l'éditeur d'une page internet se mobilisera pour assurer le référencement de sa page dans un ou plusieurs États membres.

2. L'extension de l'effet géographique au-delà des seules recherches effectuées à partir du territoire de l'Union est exprimé de façon plus explicite. Il constitue le revers du silence du législateur de l'Union sur cette question. Si le droit de l'Union « n'impose pas » un déréférencement mondial, « il ne l'interdit pas non plus »⁷⁶. Et la Cour de poursuivre que la mise en balance du droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, d'une part, et du droit à la liberté d'information, d'autre part, peut conduire à un déréférencement portant sur l'ensemble des versions dudit moteur.

Toutefois, il ne s'agirait pas d'une mesure relevant du droit de l'Union, qui échappe ainsi au grief de l'effet extraterritorial. En effet, la Cour précise qu'une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire d'un État membre demeure compétente pour opérer cette mise en balance.

⁷³ *Ibid.*, pt.69.

⁷⁴ *Contra* N. MARTIAL-BRAZ, note sous les arrêts *GC, AF, BH et ED c. CNIL et Google LLC c. CNIL*, *loc. cit.*

⁷⁵ *Contra*, concl. de l'avocat général Maciej Szpunar sous l'affaire *Google LLC c. CNIL*, pts.76 et 77.

⁷⁶ CJUE, Gde ch., *Google LLC c. CNIL*, *préc.*, pt.72 ; comp., pour un même raisonnement s'agissant de l'effet géographique d'une injonction de supprimer ou de bloquer l'accès à un contenu adoptée sur le fondement de la directive « commerce électronique », CJUE, 3 oct. 2019, C-18/18, *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Ltd*, pts.49 et 50.

Cette dernière ne repose pas sur les droits garantis par la charte mais sur les standards nationaux de protection des droits fondamentaux. Il ne s'agit plus d'appliquer le droit de l'Union mais le droit national. De la sorte, la Cour renvoie à la responsabilité des États membres le choix de conférer une portée mondiale, ou à tout le moins extraeuropéenne, au déréférencement, sans même formuler une recommandation⁷⁷ ou donner des indices des situations dans lesquelles un effet hors l'Union pourrait être donné au déréférencement. À l'heure d'une justice privée expéditive rendue sans procès sur les réseaux, le déréférencement mondial de pages internet sur laquelle figure des imputations fausses peut s'avérer nécessaire à la protection de la vie privée et des données à caractère personnelle d'une personnalité mondialement connue par le fait même du lynchage dont elle a fait l'objet.

En guise de conclusion, une proposition de solution aux errements de la Cour de justice dans les deux arrêts commentés. Le droit au déréférencement, induit de la directive, s'induit encore du règlement sans se confondre parfaitement avec le droit à l'effacement consacré par l'article 17 de ce dernier⁷⁸. Mais le droit dérivé n'épuise pas les questions ni répond aux enjeux particuliers qu'il fait naître. Ainsi le régime de cette prérogative prétorienne est-il complété par la conciliation des articles 7 et 8 avec l'article 11 de la charte ce qui lui confère une certaine souplesse. Il demeure que le droit au déréférencement est résolument induit du droit dérivé plus qu'il n'est déduit de la charte⁷⁹. En lui refusant formellement d'avoir sa source dans l'article 8 de la charte, ce droit demeure prisonnier des faiblesses d'un droit dérivé inadapté. En faire un droit fondamental aurait évité l'interprétation *contra legem* ou encore l'incertitude sur le champ d'application *ratione temporis* du droit dérivé sans faire obstacle à l'induction pour en éclairer la portée. Toutefois, cela suppose au préalable de reconnaître que le droit fondamental à la protection des données est d'effet direct, ce qui demeure incertain.

⁷⁷ Comp., recommandant de tenir dûment compte des règles applicables au niveau international pour l'adoption d'une injonction de suppression ou de blocage d'un contenu à l'échelle mondiale sur le fondement de la directive « commerce électronique », CJUE, *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Ltd*, *préc.*, pts.51 et 52.

⁷⁸ L'arrêt *Google LLC c. CNIL* est le seul des deux arrêts commentés dans lequel le droit au déréférencement est explicitement fondé sur l'article 17 du règlement (CJUE, Gde ch., *Google LLC c. CNIL*, *préc.*, pt.46).

⁷⁹ Tout au plus le déréférencement apparaît-il en découler à deux reprises (CJUE, Gde ch., *GC, AF, BH et ED c. CNIL*, *préc.*, pt.57 ; CJUE, Gde ch., *Google LLC c. CNIL*, *préc.*, pt.60) avant que les textes de droit dérivé ne soient utilisés par la Cour pour le circonscrire.